

APPAIRE N° 8 - Emprunt d'un montant de frs.CFA. 12.000.000.- à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de construction de logements sociaux pour les sinistrés dans la cour des Sapeurs-Pompiers.

M. MONDON donne lecture du rapport :

* Messieurs,

Après chaque cyclone, la Commune se trouve à chaque fois devant le même problème : comment reloger les sinistrés ?

Provisoirement les écoles sont réquisitionnées, ce qui ne va d'ailleurs pas sans perturber profondément le fonctionnement de ces établissements lorsque le cyclone survient après la rentrée des classes. Et à chaque fois la Municipalité se trouve en butte aux mêmes difficultés car il lui faut venir en aide aux sinistrés, tout en veillant à ce que le fonctionnement des écoles ne soit pas trop gêné.

Pour remédier à cet état de choses, je crois qu'il serait bon que la Commune fasse construire un bâtiment qui serait utilisé pour le relogement des sinistrés et cela à titre tout-à-fait provisoire, en attendant que les intéressés puissent reconstruire leurs cases ou être relogés soit par les soins de la Municipalité, soit par ceux de la Préfecture.

La dépense correspondante pourrait être inscrite au moyen d'un emprunt de 12.000.000. de francs CFA. à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet/ "

*Approuvé
St Denis le 19 Décembre 1964
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchaud*

LE MAIRE : Ainsi que je viens de le dire dans ce rapport, il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'héberger les sinistrés définitivement, mais à titre tout à fait provisoire.

Je vous demande donc, Messieurs, de voter le principe de cet emprunt de façon que je puisse engager les pourparlers voulus avec la Caisse des Dépôts et Consignations et que les Architectes soient invités dès maintenant à effectuer les études nécessaires.

Je mets la question aux voix .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSERVATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de N.F. 240.000.- - soit Frs.CFA. 12.000.000. - destiné à financer :

les travaux de construction d'un bâtiment qui serait utilisé au relogement des sinistrés,

et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1966.

Article deux

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article trois

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités de 23.132. N.F. -(soit Frs.CFA. 1.156.610.-) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article quatre

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date et au taux de prêt majoré de 1 %.

Article cinq

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article six

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, dans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article sept

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article huit

M. le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

X

X X